

République française - Département des Pyrénées-Atlantiques

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES**

Séance du 16 MARS 2018

Nombre de membres			Procurations	Date d'envoi de la Convocation	Date d'affichage de la convocation
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération			
75	75	61	3	9 mars 2018	9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de mars, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves se sont réunis à Salies de Béarn, sous la présidence de Monsieur Jean LABOUR.

Etaient présents les délégués formant la majorité des membres en exercice, dont les noms figurent au tableau ci-dessous.

ARRIBERE Daniel	JOUANLONG-BERNADOU Christiane	MATHEU Joseph
BALDAN Patrick		
MILHET Jérôme, suppléant de BALESTA Patrick	LABACHE Philippe	
BAUCOU Jean	LABORDE Charlette	MOURLAAS Marie-Hélène
BENETEAU Bernard	LABOUR Jean	MUEL René
GAMBADE Jérôme, suppléant de BONNEFON Catherine	LAGARONNE Maryvonne	NEXON Grégory
	LAGRILLE Fernand	
BOURREZ Alain		POEYDOMENGE Isabelle
		POMMIERS Jean
CARRAU Jean-Pierre	LANNES Bruno	PREVOT Philippe
CASAMAYOR Michel	LANSALOT-GNE Michel	PUHARRÉ Michel
CAZENAVE Jean	LANSALOT-MATRAS Francis	RECALDE Roger
COUTURE Marie-France	LARCO Jean Claude	ROUILLY André
DAGUERRE André	LARROUDE Gilbert	SALLENAVE Germain
DOMERCQ-BAREILLE Jean	LASSALLE Marie France	
FATIGUE Jany	LATAILLADE Jean-Robert	SALLIER Eric
	LAUGA Gilles	SAPHORES Bernard
RABBE Marie-Josée, suppléante de FORCADE Michel	LAVIE-CAMBOT Maurice	SARRIQUET Carine
FOSAR Mireille	LAVIELLE Françoise	SEGUIN Marc
LACAZE André, suppléant de FRANÇAIS Hubert	LENDRE Jean Baptiste	SERRES-COUSINE Claude
GERE Thierry		
	LOUIS Françoise	TOUZAA Guy
HOURCADE Martine	LOUSTALET Patrick	TROUILH Francine
HOURQUEBIE Jean		VIGNAU Pierre
ITURRIA Jean	MARTIN Alain	AYÇAGUER Didier, suppléant de VIGNEAU Daniel

Etaient excusés(es)/absent(es) : Patrick BALESTA, Catherine BONNEFON, Jacques BOURGUET, Thierry CABANNE, Gaston FAURIE, Michel FORCADE, Hubert FRANÇAIS, Roland GRECHEZ, Jean-Claude JOURNIAC, Patrice LALANNE, Nadine LAMBERT, Annie LOPEZ, Caroline MARTIAS, Marie-Ange MINVIELLE, Marcel MONTEGUT, Jacques PEDEHONTAA, Jean-Pierre SALLENAVE, Philippe SUSBIELLES, Daniel VIGNAU. (19)

Délégués suppléants présents avec voix délibérative (le délégué titulaire étant absent) : Jérôme MILHET, Jérôme GAMBADE, Marie-Josée RABBE, André LACAZE, Didier AYÇAGUER. (5)

Procurations : Nadine LAMBERT à Marie-France LASSALLE, Annie LOPEZ à Jean BAUCOU, Marie-Ange MINVIELLE à Christiane JOUANLONG-BERNADOU. (3)

Délégués suppléants présents sans voix délibérative (le délégué titulaire étant présent) : néant.

Objet : Conséquences de la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs – Convention de mise à disposition de biens, équipements et personnel des communes de Bérenx, Carresse-Cassaber, Lahontan, Rivehaute et Sauveterre de Béarn vers la CCBG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants,

Vu la délibération du 24 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs,

Le Conseil Communautaire,

Considérant les terrains, bâtiments, matériels, équipements propriétés des communes de Bérenx, Carresse-Cassaber, Lahontan, Rivehaute et Sauveterre de Béarn et nécessaires à l'exercice, par la CCBG de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Considérant également la nécessité pour la CCBG de disposer du personnel nécessaire pour assurer l'entretien et le fonctionnement des biens énumérés ci-dessus,

Vu les projets de conventions de mise à disposition transmis aux communes de Bérenx, Carresse-Cassaber, Lahontan, Rivehaute et Sauveterre de Béarn et joints à la note de synthèse accompagnant la convocation,

A la majorité des membres des membres présents plus 3 procurations (1 abstention) :

APPROUVE les projets de conventions de mise à disposition de biens, équipements et personnel des communes de Bérenx, Carresse-Cassaber, Lahontan, Rivehaute et Sauveterre de Béarn vers la CCBG,

AUTORISE le Président à signer chaque convention, conjointement avec le Maire de la commune concernée.

Certifié exécutoire

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-01

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Le Président
**Communauté de Communes
du Béarn des Gaves**
289, route d'Orthez
64270 SALIES-DE-BÉARN

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-01
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.7 - Intercommunalité
Objet de l'acte	CONVENTIONS MISE A DISPOSITION EQUIPEMENTS ET PERSONNEL ENTRE 5 COMMUNES ET CCBG
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-01-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Conséquences de la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs – Convention de mise à disposition ou de rétrocession de bâtiments et d'équipements entre la CCBG et la commune de NAVARRENX.

Vu la délibération du 24 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs,

Le Conseil Communautaire,

Considérant que :

- certains terrains et bâtiments, propriétés de la commune de Navarrenx, mis, antérieurement, à la disposition de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Navarrenx,
- la salle inter-associative construite par la CCBG,

ne sont plus nécessaires à l'exercice, par la CCBG de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu le projet de convention de mise à disposition et de rétrocession de biens transmis à la commune de Navarrenx et joints à la note de synthèse accompagnant la convocation,

A l'unanimité des membres présents plus 3 procurations :

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition et de rétrocession de biens de la CCBG vers la commune de Navarrenx,

AUTORISE le Président à signer cette convention, conjointement avec Monsieur le Maire de Navarrenx.


Certifié exécutoire

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-02

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
289, route d'Orthez
64270 SALIES-DE-BÉARN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-02
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.7 - Intercommunalité
Objet de l'acte	CONVENTION MISE A DISPOSITION EQUIPEMENTS ENTRE CCBG ET COMMUNE DE NAVARRENX
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-02-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Economie - Projet de relocalisation d'une boulangerie à LABASTIDE-VILLEFRANCHE – Copropriété : division et affectation des lots.

Vu la délibération du 22 décembre 2017 par laquelle l'assemblée a approuvé l'acquisition de locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble disponible à la vente, situé sur la commune de LABASTIDE-VILLEFRANCHE ainsi que la constitution d'une copropriété avec la commune de LABASTIDE-VILLEFRANCHE et Monsieur DUPOUY, boulanger,

Vu l'état descriptif de division établi par Monsieur TIXIER, géomètre, conformément à la loi CARREZ,

Vu la répartition des lots entre les 3 acheteurs destinés à composer la copropriété qui résulte de cette division et qui est la suivante :

Acheteur	Lot (s)	Surface (prise en compte pour division –loi Carrez) (m ²)	description	Surfaces affectées aux lots mais non prises en compte dans la loi CARREZ
CCBG	1 3 4	104.21 10.72 66.70 <i>Total :</i> 181.63	Partie du RDC Zones bleue, rose et orangée n°3	Combles couverts : 70 m ² Préau : 74 m ² Plancher préau : 74 m ² Jardin : 120 m ²
Commune de LABASTIDE-VILLEFRANCHE	5	35.91	Partie du RDC Zone orangée n° 5	Préau : 25 m ²
Monsieur DUPOUY	2	332.88	Partie du RDC, 1 ^{er} et 2 nd étages Zones vertes	Terrasse : 39 m ² Palier 1 ^{er} étage : 6,4 m ² Palier 2 nd étage : 2,1 m ² Escalier : 10 m ² Combles perdus : 87 m ² Cour : 61 m ²

Vu les attestations de superficie des différents lots établies par Monsieur TIXIER,

Vu les plans correspondants,

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité des membres présents et **3** *procurations* :

APPROUVE l'état descriptif de division en copropriété et l'affectation des lots aux différents membres destinés à composer la copropriété,

AUTORISE le président à signer le règlement de copropriété, acte authentique rédigé par un notaire, et tout document afférent à la constitution de cette copropriété,

AUTORISE le président à signer le sous-seing.

Certifié exécutoire

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-03

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
289, route d'Orthez
64270 SALIES-DE-BÉARN

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-03
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.1 - Acquisitions
Objet de l'acte	BOULANGERIE LABASTIDE VILLEFRANCHE - APPROBATION ETAT DIVISION POUR COPROPRIETE
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-03-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accuse de réception	20/03/2018

Objet : Economie - Projet de relocalisation d'une boulangerie à LABASTIDE-VILLEFRANCHE – Autorisation d'engagement de dépenses avant le vote du budget 2018 – Prestation du géomètre

Vu la délibération du 22 décembre 2017, par laquelle l'assemblée a approuvé l'acquisition de locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble disponible à la vente, situé sur la commune de LABASTIDE-VILLEFRANCHE ainsi que la constitution d'une copropriété avec la commune de LABASTIDE-VILLEFRANCHE et Monsieur DUPOUY, boulanger,

Vu la délibération n° 2018-1603-03, par laquelle l'assemblée a approuvé l'état descriptif de division en copropriété ainsi que l'affectation des 5 lots issus de cette division aux 3 membres destinés à composer la copropriété,

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité des membres présents plus 3 : procurations !

AUTORISE le paiement de la somme de 3 963 € HT, soit 4 755,60 € TTC à Monsieur TIXIER avant le vote du budget 2018,

DIT que ce montant sera imputé au chapitre 20 – article 2031 – Frais d'études.

Certifié exécutoire

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-04-1

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Le Président
**Communauté de Communes
du Béarn des Gaves**
289, route d'Orthez
64270 SALIES-DE-BÉARN

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-04-1
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	BOULANGERIE LABASTIDE VILLEFRANCHE - PAIEMENT GEOMETRE AVANT VOTE BUDGET
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180318-2018-1603-04-1-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Economie - Projet de relocalisation d'une boulangerie à LABASTIDE-VILLEFRANCHE – Autorisation d'engagement de dépenses avant le vote du budget 2018 – Versement d'un acompte à la signature du sous-seing.

Vu la délibération du 22 décembre 2017, par laquelle l'assemblée a approuvé l'acquisition de locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble disponible à la vente, situé sur la commune de LABASTIDE-VILLEFRANCHE ainsi que la constitution d'une copropriété avec la commune de LABASTIDE-VILLEFRANCHE et Monsieur DUPOUY, boulanger,

Vu la délibération n° 2018-1603-03, par laquelle l'assemblée a approuvé l'état descriptif de division en copropriété ainsi que l'affectation des 5 lots issus de cette division aux 3 membres destinés à composer la copropriété,

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité des membres présents plus 3 procurations :

AUTORISE le paiement de la somme de 10 000 € dans le cadre de l'acquisition foncière avant le vote du budget 2018,

DIT que ce montant sera imputé au chapitre 21 – article 2138– Autres constructions.

Certifié exécutoire

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-04-2

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Le Président


**Communauté de Communes
du Béarn des Gaves**
289, route d'Orthez
64270 SALIES-DE-BÉARN

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-04-2
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	BOULANGERIE LABASTIDE VILLEFRANCHE - PAIEMENT ACCOMPTE SUR FONCIER AVANT VOTE BUDGET
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-04-2-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Economie - Projet de relocalisation d'une boulangerie à LABASTIDE-VILLEFRANCHE – Maîtrise d'œuvre – Convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale

Le Président rappelle que, par délibération du 22 décembre 2017, l'assemblée a approuvé l'acquisition de locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble disponible à la vente, situé sur la commune de LABASTIDE-VILLEFRANCHE ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à l'installation d'une boulangerie.

Il propose donc de passer à la réalisation de ce projet et de confier à cet effet le soin au Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale de réaliser une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

Le Président précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents plus 3 procurations :

Considérant que la Communauté de Communes n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Technique Intercommunal en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

DECIDE de faire appel au Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Communauté de Communes pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une boulangerie à LABASTIDE-VILLEFRANCHE conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

AUTORISE le Président à signer cette convention.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-05

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
289, route d'Orthez
64270 SALIES-DE-BÉARN

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-05
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	1.4 - Autres types de contrats
Objet de l'acte	BOULANGERIE LABASTIDE VILLEFRANCHE - CONVENTION MAITRISE OEUVRE AVEC APGL
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-05-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accuse de réception	20/03/2018

Objet : Economie - Candidature pour l'obtention d'une aide financière au titre du FISAC

Vu la stratégie communautaire de développement économique du Béarn des Gaves approuvée par une délibération en date du 27 octobre 2017,

Vu les objectifs du programme partenarial d'actions en faveur du commerce, de l'artisanat et des services en Béarn des Gaves qui sont les suivants :

- moderniser et développer les entreprises locales, commerciales, artisanales et de services,
- améliorer les facteurs locaux de commercialité et soutenir la fréquentation et l'activité économique,
- mettre en place une véritable stratégie afin de lutter contre la vacance commerciale des 3 centres-bourgs et attirer des porteurs de projet,
- accompagner, dynamiser et professionnaliser les 3 associations de commerçants et d'artisans.

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité des membres présents plus 3 procurations :

APPROUVE la candidature de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves à l'appel à projets FISAC 2017,

VALIDE le principe d'un engagement financier de la collectivité en faveur de ce dispositif à hauteur de 174 242 € sur trois ans,

AFFIRME l'engagement de la CCBG à mentionner l'existence de l'aide de l'État et son montant au travers du FISAC dans les documents d'information, de communication et les panneaux de chantier,

AFFIRME l'engagement de la CCBG à donner aux services de l'Etat accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée et à faire réaliser par un tiers une évaluation objective de l'opération, après mise en concurrence, qui permettra de comparer la situation antérieure à la situation résultant des actions aidées,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Certifié exécutoire

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-06

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
289, route d'Orthez
64270 SALIES-DE-BÉARN

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-06
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.4 - Interventions économiques
Objet de l'acte	ECONOMIE - CANDIDATURE FISAC 2017
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-06-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accuse de réception	20/03/2018

Objet : Environnement - Convention de prestation de service pour la collecte du verre ménager.

Considérant le projet de convention transmis par la Société Landaise de Recyclage, joint à la note de synthèse accompagnant la convocation,

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

APPROUVE le projet de convention établi avec la Société Landaise de Recyclage pour la collecte du verre ménager, pour une durée de 3 ans, à compter du 01/01/2018.

AUTORISE le Président à signer cette convention, conjointement avec Monsieur LAUILHE, responsable de la société.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-07

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-07
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	1.4 - Autres types de contrats
Objet de l'acte	ENVIRONNEMENT-COLLECTE VERRE MENAGER- CONVENTION AVEC SLR
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-07-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Environnement – Extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM)

Le conseil communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM et notamment son article 59 créant et attribuant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe et notamment son article 76 stipulant que cette compétence GEMAPI est une compétence obligatoire des EPCI à FP et en fixant la prise de compétence au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la CCBG s'est substituée, par délibération du 8 février 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2018, à chacune de ses communes membres, auparavant adhérentes du SIGOM à titre individuel,

Considérant que l'ensemble des bassins versants doit être intégré au périmètre d'un syndicat compétent,

Considérant que le territoire d'une commune peut être divisé en plusieurs bassins versants, chacun de ceux-ci étant rattaché au périmètre d'un syndicat compétent,

A la majorité des membres présents et 3 procurations (1 voix contre) :

APPROUVE l'extension du périmètre du SIGOM aux communes suivantes : ANDREIN, ARAUJUZON, ATHOS-ASPIIS, AUDAUX, BARRAUTE-CAMU, BASTANES, BERENX, BUGNEIN, BURGARONNE, CASTETBON, L'HOPITAL D'ORION, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, MONTFORT, NABAS, NARP, NAVARRENX, ORAAS, ORION, ORRIULE, OSSENX, RIVEHAUTE.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-08

Le Président

Communauté de Communes
de Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-08
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.7 - Intercommunalité
Objet de l'acte	EXTENSION PERIMETRE SIGOM
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-08-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Environnement – Extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau (SMGOAO).

Le conseil communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM et notamment son article 59 créant et attribuant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe et notamment son article 76 stipulant que cette compétence GEMAPI est une compétence obligatoire des EPCI à FP et en fixant la prise de compétence au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la CCBG s'est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'ex-CC du Canton de Navarrenx qui adhérerait auparavant, au SMGOAO, pour 18 de ses communes membres,

Considérant que l'ensemble des bassins versants doit être intégré au périmètre d'un syndicat compétent,

Considérant que le territoire d'une commune peut être divisé en plusieurs bassins versants, chacun de ceux-ci étant rattaché au périmètre d'un syndicat compétent,

A la majorité des membres présents plus trois procurations :

APPROUVE l'extension du périmètre du SMGOAO aux communes suivantes : CASTETBON, OSSENX.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-09

Le Président



Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-09
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5,7 - Intercommunalité
Objet de l'acte	EXTENSION PERIMETRE SMGOAO
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-09-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Environnement – Extension de périmètre du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau (SIGP).

Le conseil communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM et notamment son article 59 créant et attribuant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe et notamment son article 76 stipulant que cette compétence GEMAPI est une compétence obligatoire des EPCI à FP et en fixant la prise de compétence au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la CCBG s'est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2018, à chacune de ses communes membres, auparavant adhérentes du SIGP à titre individuel,

Considérant que l'ensemble des bassins versants doit être intégré au périmètre d'un syndicat compétent,

Considérant que le territoire d'une commune peut être divisé en plusieurs bassins versants, chacun de ceux-ci étant rattaché au périmètre d'un syndicat compétent,

A la majorité des membres présents et trois procurations (1 voix contre) :

APPROUVE l'extension du périmètre du SIGP à la commune d'OGENNE-CAMPTORT.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-10

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-10
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.7 - Intercommunalité
Objet de l'acte	EXTENSION PERIMETRE SMGP
Statut de la transmission	B - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067286-20180316-2018-1603-10-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Tourisme – Convention de partenariat avec l'EPIC « Office de Tourisme du Béarn des Gaves »

Le conseil communautaire,

Vu la délibération du 19 mai 2017 approuvant la constitution de l'Office de Tourisme du Béarn des Gaves en EPIC,

Vu la délibération du 17 octobre 2017 approuvant les statuts de l'EPIC-OT, modifiés par délibération du 8 février 2018

Considérant le projet de convention de partenariat établi entre la CCBG et l'EPIC-OT, joint à la note de synthèse accompagnant la convocation,

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

APPROUVE la convention de partenariat établie entre la CCBG et l'EPIC-OT,

AUTORISE le Président à signer cette convention conjointement avec Monsieur le Président du Comité Directeur de l'EPIC-OT.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-11

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-11
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.4 - Aménagement du territoire
Objet de l'acte	TOURISME-CONVENTION PARTENARIAT OT 2018-2020
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-11-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Tourisme – Gestion des coins de pêche - Convention de partenariat avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA)

Le conseil communautaire,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité [...] touristique », la Communauté de Communes du Béarn des Gaves, dans la continuité des travaux portés par les anciennes communautés est en charge de l'aménagement de coins de pêche et de leur entretien (petits équipements et mobilier)

Considérant la proposition de la commission « Tourisme », réunie le 27 février 2018, d'établir une convention de partenariat de 3 ans, avec l'AAPPMA pour la gestion de ces sites,

Considérant le projet de convention de partenariat établi entre la CCBG et l'AAPPMA, joint à la note de synthèse accompagnant la convocation,

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

APPROUVE la convention de partenariat établie entre la CCBG et l'AAPPMA, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2018,

AUTORISE le Président à signer cette convention conjointement avec Monsieur le Président de l'association.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-12

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-12
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.4 - Aménagement du territoire
Objet de l'acte	TOURISME-CONVENTION COINS DE PECHE AVEC AAPPMA
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-12-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accuse de réception	20/03/2018

Objet : Equipements sportifs – Piscines de Navarrenx et Salies de Béarn– Périodes d'ouverture 2018

Le conseil communautaire,

Vu la délibération du 24 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, qui a eu notamment pour conséquence le passage de la piscine de Salies de Béarn sous gestion communautaire,

Considérant la proposition de la commission « Equipements sportifs, enfance, jeunesse », réunie le 14 février 2018, de maintenir pour chaque site l'amplitude des périodes d'ouvertures en vigueur en 2017, ce qui se traduit, pour 2018, par les périodes suivantes :

- piscine de NAVARRENX : du 22/05 au 31/08
- piscine de SALIES DE BEARN : du 22/05 au 05/10 avec fermeture les 8 et 9 septembre 2018.

A la majorité des membres présents plus trois procurations (1 abstention) :

APPROUVE les périodes d'ouverture ci-dessus pour la saison 2018.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-13

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-13
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Objet de l'acte	PISCINES DE NAVARRENX ET SALIES-PERIODES D'OUVERTURE 2018
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-13-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Equipements sportifs – Piscine de Navarrenx – Tarifs et cas de gratuité – saison 2018

Le conseil communautaire,

Vu la délibération du 24 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, qui a eu notamment pour conséquence le passage de la piscine de Salies de Béarn sous gestion communautaire,

Considérant la proposition de la commission « Equipements sportifs, enfance, jeunesse », réunie le 14 février 2018, d'harmoniser les conditions de fonctionnement et de gestion des 2 sites autant qu'il est possible en tenant compte des spécificités de chacun d'entre eux,

Considérant les propositions de tarifs suivantes, formulées par la commission, pour l'accès à la piscine intercommunale de Navarrenx :

Entrée « jeune » à l'unité de 6 à 15 ans inclus	1,50 €
Entrée « adulte » à l'unité	2,50 €
Entrée « jeune » par 10 de 6 à 15 ans inclus	13,00 €
Entrée « adulte » par 10	19,00 €
Demandeurs d'emploi	1,50 €
Entrée « scolaire » à l'unité pour les élèves des établissements hors territoire de la CCBG, dans le cadre de l'initiation à la natation	1,00 €

Considérant les propositions suivantes, formulées par la commission, pour l'accès gratuit à la piscine intercommunale de Navarrenx :

- enfants de moins de 6 ans,
- élèves des établissements scolaires, écoles et collèges, publics et privés, du territoire de la CCBG,
- enfants, jeunes et animateurs des accueils de loisirs sans hébergement du territoire de la CCBG, gérés en régie ou sous forme associative.

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

APPROUVE les tarifs et les cas d'accès gratuit définis ci-dessus pour la piscine intercommunale de Navarrenx, pour la saison 2018.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-14-1

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-14-1
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	PISCINE NAVARRENX-TARIFS ET CAS GRATUITE 2018
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-14-1-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Equipements sportifs – Piscine de Salies de Béarn – Tarifs et cas de gratuité – saison 2018

Le conseil communautaire,

Vu la délibération du 24 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, qui a eu notamment pour conséquence le passage de la piscine de Salies de Béarn sous gestion communautaire,

Considérant la proposition de la commission « Equipements sportifs, enfance, jeunesse », réunie le 14 février 2018, d'harmoniser les conditions de fonctionnement et de gestion des 2 sites autant qu'il est possible en tenant compte des spécificités de chacun d'entre eux,

Considérant les propositions de tarifs suivantes, formulées par la commission, pour l'accès à la piscine intercommunale de Salies de Béarn :

Entrée « jeune » à l'unité de 6 à 15 ans inclus	1,50 €
Entrée « adulte » à l'unité	3,00 €
Entrée « jeune » par 10 de 6 à 15 ans inclus	13,00 €
Entrée « adulte » par 10	25,00 €
Demandeurs d'emploi	1,50 €
Entrée « scolaire » à l'unité <i>pour les élèves des établissements hors territoire de la CCBG, dans le cadre de l'initiation à la natation</i>	1,00 €

Considérant les propositions suivantes, formulées par la commission, pour l'accès gratuit à la piscine intercommunale de Salies de Béarn :

- enfants de moins de 6 ans,
- élèves des établissements scolaires, écoles et collèges, publics et privés, du territoire de la CCBG,
- enfants, jeunes et animateurs des accueils de loisirs sans hébergement du territoire de la CCBG, gérés en régie ou sous forme associative.

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

APPROUVE les tarifs et les cas d'accès gratuit définis ci-dessus pour la piscine intercommunale de Salies de Béarn, pour la saison 2018.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-14-2

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-14-2
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	PISCINE SALIES-TARIFS ET CAS GRATUITE 2018
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-14-2-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Equipements sportifs – Piscine de Salies de Béarn – Tarifs « camping Salies » – saison 2018

Le conseil communautaire,

Vu la délibération du 24 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, qui a eu notamment pour conséquence le passage de la piscine de Salies de Béarn sous gestion communautaire,

Considérant la proposition de la commission « Equipements sportifs, enfance, jeunesse », réunie le 14 février 2018, d'harmoniser les conditions de fonctionnement et de gestion des 2 sites autant qu'il est possible en tenant compte des spécificités de chacun d'entre eux,

Considérant que la commune de Salies de Béarn avait mis en place des tarifs forfaitaires, appliqués au gestionnaire du camping municipal de Salies de Béarn qui fournissait aux campeurs un bracelet leur permettant l'accès à la piscine,

Considérant que ces modalités, qui sont les suivantes, peuvent être maintenues, sous réserve de l'accord du nouveau propriétaire du camping,

Forfait pour les mois de juin et septembre	1 200 €
Forfait pour les mois de juillet et août	1 500 €

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

APPROUVE l'application des forfaits définis ci-dessus pour l'accès des campeurs du camping municipal de Salies de Béarn à la piscine intercommunale de Salies de Béarn, pour la saison 2018, sous réserve de l'accord du propriétaire du camping,

PRECISE que ces forfaits seront dus par le propriétaire du camping ou par la personne ou l'entreprise à laquelle il a délégué la gestion du camping,

PRECISE que, si le propriétaire ne donne pas son accord à l'application de ces modalités, les campeurs se verront appliquer la grille tarifaire votée par délibération du 16 mars 2018 (n°2018-1603-14-2).

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-15

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-15
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	PISCINE SALIES-FORFAITS CAMPING 2018
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-15-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Equipements sportifs – Piscine de Salies de Béarn – Création d'une régie de recettes

Le conseil communautaire,

Vu la délibération du 24 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, qui a eu notamment pour conséquence le passage de la piscine de Salies de Béarn sous gestion communautaire,

Considérant que la création d'une régie de recettes est indispensable à l'encaissement du produit des entrées à la piscine de Salies de Béarn,

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

DECIDE la création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des entrées à la piscine de Salies de Béarn,

CONFIE au Président le soin de demander l'avis du Trésorier,

CONFIE au Président le soin de nommer le régisseur sur avis conforme du Trésorier,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

Certifié exécutoire

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-16

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-16
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	PISCINE SALIES-CREATION REGIE RECETTES
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-16-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Equipements sportifs – Piscines de Navarrenx et de Salies de Béarn – Contrepartie de la mise à disposition aux maîtres-nageurs sauveteurs

Le conseil communautaire,

Vu la délibération du 24 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, qui a eu notamment pour conséquence le passage de la piscine de Salies de Béarn sous gestion communautaire,

Considérant la proposition de la commission « Equipements sportifs, enfance, jeunesse », réunie le 14 février 2018, d'harmoniser les conditions de fonctionnement et de gestion des 2 sites autant qu'il est possible en tenant compte des spécificités de chacun d'entre eux,

Considérant qu'il convient de permettre aux maîtres-nageurs de dispenser des leçons de natation afin de favoriser l'apprentissage du public,

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

FIXE à 600 € par personne et pour la saison, le montant de la participation qui sera demandée aux maîtres-nageurs, dans le cadre de leur activité privée d'apprentissage de la natation, en contrepartie de la mise à disposition des piscines intercommunales de Navarrenx et de Salies de Béarn.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-17

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-17
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	PISCINES NAVARRENX ET SALIES-CONTREPARTIE VERSEE PAR MNS
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-17-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Equipements sportifs – Piscines de Navarrenx et de Salies de Béarn – Convention pour l'utilisation des piscines de Navarrenx et de Salies de Béarn dans le cadre de l'initiation scolaire à la natation – Etablissements hors territoire de la CCBG

Le conseil communautaire,

Vu la délibération du 24 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, qui a eu notamment pour conséquence le passage de la piscine de Salies de Béarn sous gestion communautaire,

Considérant la proposition de la commission « Equipements sportifs, enfance, jeunesse », réunie le 14 février 2018, d'harmoniser les conditions de fonctionnement et de gestion des 2 sites autant qu'il est possible en tenant compte des spécificités de chacun d'entre eux,

Considérant le projet de convention destinés aux établissements scolaires situés en dehors du territoire de la CCBG, joint à la note de synthèse accompagnant la convocation,

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

APPROUVE le projet de convention,

AUTORISE le Président à signer une convention, conjointement avec le responsable de chaque établissement scolaire concerné.

Certifié exécutoire

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-18

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-18
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Objet de l'acte	PISCINES NAVARRENX ET SALIES-CONVENTION NATATION SCOLAIRE
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-18-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Equipements sportifs – Piscines de Navarrenx et de Salies de Béarn – Convention pour l'utilisation des piscines de Navarrenx et de Salies de Béarn par les maîtres-nageurs sauveteurs dans le cadre de leur activité privée d'apprentissage de la natation

Le conseil communautaire,

Vu la délibération du 24 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, qui a eu notamment pour conséquence le passage de la piscine de Salies de Béarn sous gestion communautaire,

Considérant la proposition de la commission « Equipements sportifs, enfance, jeunesse », réunie le 14 février 2018, d'harmoniser les conditions de fonctionnement et de gestion des 2 sites autant qu'il est possible en tenant compte des spécificités de chacun d'entre eux,

Considérant le projet de convention destinés aux maîtres-nageurs, joint à la note de synthèse accompagnant la convocation,

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

APPROUVE le projet de convention,

AUTORISE le Président à signer une convention, conjointement avec chaque maître-nageur concerné.

Certifié exécutoire

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-19

Le Président



Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-19
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Objet de l'acte	PISCINES DE NAVARRENX ET SALIES-CONVENTION MISE A DISPOSITION MNS
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-19-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accuse de réception	20/03/2018

Objet : Fonctionnement de la CCBG – Délégation du Conseil Communautaire au Président

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L2122-22, qui stipule que « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (alinéa n°27) :

« De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

Considérant que ces règles sont également applicables aux délégations données par le conseil communautaire au Président,

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

DONNE délégation au Président pour la durée du mandat, pour déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme conformément au CGCT.

Certifié exécutoire

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-20

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-20
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.2 - Fonctionnement des assemblées
Objet de l'acte	FONCTIONNEMENT CCBG-DELEGATION AU PRESIDENT-AUTORISATIONS URBANISME
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-20-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accusé de réception	20/03/2018

Objet : Soutien aux dispositions éducatives cinématographiques en faveur des écoles du territoire.

Le conseil communautaire,

Considérant que l'ex CC de Salies de Béarn apportait un soutien financier aux écoles de son territoire afin de permettre aux élèves d'assister à des séances de cinéma organisées par le cinéma « le Saleys » à Salies de Béarn, dans le cadre d'un projet pédagogique,

Considérant que ce soutien financier correspondait au coût des entrées et du transport des élèves,

Considérant que ce soutien peut être élargi à l'ensemble des écoles du territoire de la CCBG qui souhaiteront en bénéficier, en limitant l'impact financier pour la CCBG,

Sur proposition de la commission « équipements sportifs, enfance et jeunesse »

A l'unanimité des membres présents plus trois procurations :

APPROUVE le soutien financier de la CCBG aux dispositions éducatives cinématographiques en faveur des écoles du territoire selon les modalités suivantes :

- remboursement par la CCBG du coût des séances, à raison d'une séance par élève et par an,
- remboursement par la CCBG d'une partie du coût du transport ; un montant forfaitaire de 80 € par bus utilisé restera à la charge de la commune, du RPI ou, le cas échéant, de l'association de parents d'élèves ou de la structure assurant l'organisation du transport scolaire,
- remboursement par la CCBG des dépenses engagées sur production des pièces justificatives détaillées, déduction faite du reste à charge relatif au transport mentionné ci-dessus,

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif général 2018.

Certifié exécutoire

Affiché le 20 mars 2018

Délibération n° :
2018-1603-21

A Salies de Béarn, le 20 mars 2018

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté de communes du BEARN DES GAVES
Numéro de l'acte	2018-1603-21
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.9 - Culture
Objet de l'acte	ACTION CULTURELLE-SOUTIEN DISPOSITIONS EDUCATIVES CINEMATOGRAPHIQUES
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200067288-20180316-2018-1603-21-DE
Date de transmission de l'acte	20/03/2018
Date de réception de l'accuse de réception	20/03/2018